

REGLEMENT DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBAGNE

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	
2. OBJET DE LA DOMICILIATION	
3. BENEFICIAIRES DU DROIT A LA DOMICILIATION	
3.1 Les personnes sans domicile stable	
3.2 Les ayants-droits	
3.3 Les femmes victimes de violences conjugales	
3.3.1 Femmes n'ayant pas quitté le domicile conjugal	
3.3.2 Femmes ayant quitté le domicile conjugal	
3.4 Les personnes placées sous régime de protection juridique	
3.4.1 Majeurs sous tutelle	
3.4.2 Majeurs bénéficiant d'un autre régime de protection	
3.5 Les gens du voyage	
3.6 Les personnes sous main de justice	
3.6.1 La domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire	
3.6.2 La domiciliation auprès d'un organisme agréé ou auprès du CCAS	
3.7 Les demandeurs d'asile	
3.8 Les ressortissants étrangers dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (hors citoyens UE, EEE et suisse)	
3.9 Mineurs	
3.10 Mineurs non accompagnés	
3.11 Personnes placées en situation exceptionnelle d'urgence	
3.12 Personnes exerçant une activité économique	

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 1 sur 21

3.13	Personnes dont les boîtes aux lettres sont défectueuses et ne pouvant accéder au service du courrier	
4.	CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA DOMICILIATION	
4.1	Être sans domicile stable	
4.2	Justifier d'un lien avec la commune	
4.2.1	La personne a son lieu de séjour sur le territoire de la commune	
4.2.2	La personne est dans une situation différente	
5.	PROCEDURE DE DEMANDE DE DOMICILIATION	
5.1	Prise de contact	
5.2	Demande de domiciliation	
5.3	L'entretien de demande de domiciliation	
5.4	Accusé de réception et instruction de la demande	
5.5	Attestation de domiciliation	
5.6	Durée et renouvellement de la domiciliation	
5.7	Refus de domiciliation	
5.8	Radiation du dispositif de domiciliation	
5.9	Saisine par voie électronique	
6.	DROITS ET OBLIGATIONS ASSOCIEES A LA DOMICILIATION	
6.1	Unicité de la demande de domiciliation	
6.2	Autres droits et obligations	
7.	ECHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	
7.1	Mise en œuvre d'un traitement automatisé des données personnelles	
7.2	Transmission d'informations	
7.2.1	Communication d'informations aux organismes de sécurité sociale	
7.2.2	Communication d'informations aux conseils départementaux	
7.2.3	Demande émise par un commissaire de justice muni d'un titre exécutoire	
7.2.4	Droit d'information de l'administration fiscale	
7.3	Réquisitions dans le cadre d'une enquête ou d'investigations	
7.3.1	Juge d'instruction	
7.3.2	Procureur de la République	
7.3.3	Autres demandes de communication	
7.4	Autres demandes de communication	
8.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 2 sur 21

PREAMBULE

Le CCAS d'Aubagne assure depuis plusieurs années une mission d'accueil, d'écoute et d'accompagnement social auprès des habitants de la commune.

Le service accueil, véritable porte d'entrée du CCAS, a progressivement évolué pour répondre aux besoins croissants des publics en situation de précarité et d'exclusion, notamment en matière d'accès aux droits.

Le dispositif de la domiciliation constitue un enjeu majeur sur le territoire. Outil de lutte contre le non recours aux droits, il a pour ambition de promouvoir l'inclusion sociale et l'insertion des bénéficiaires.

Le droit à la domiciliation représente un droit fondamental pour les personnes qui n'ont pas de domicile stable.

Ainsi, le CCAS est tenu de domicilier les personnes sans domicile stable qui le sollicitent dès lors qu'un lien avec la commune est établi.

Le service accueil a structuré son organisation et formalisé ses pratiques pour garantir un accueil équitable, respectueux et conforme au cadre légal.

Dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'amélioration continue du service rendu, adossée à une évaluation régulière, le présent règlement vient formaliser les modalités de mise en œuvre de la domiciliation au sein du CCAS d'Aubagne. Il rappelle les droits et devoirs des personnes domiciliées, précise les conditions d'admission, de maintien et de radiation, et définit les engagements réciproques entre le CCAS et les bénéficiaires de la domiciliation.

1. CADRE JURIDIQUE DE LA DOMICILIATION DE PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : LE DROIT A LA DOMICILIATION

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative leur permettant l'accès à leurs droits civils, civiques et sociaux, à la réception de leur courrier ainsi qu'à la gestion de certaines obligations légales.

Le cadre juridique est fixé par les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce cadre est notamment précisé par :

- le [« Guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable »](#) publié par le Ministère du travail, de la santé et des solidarités (édition septembre 2024)
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (NOR : AFSA1616022J)

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 3 sur 21

2. OBJET DE LA DOMICILIATION

La domiciliation est un droit ouvert aux personnes sans domicile stable pour leur permettre l'accès :

- Au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
- A l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi
- A la délivrance d'un titre national d'identité
- A l'inscription sur les listes électorales
- Au bénéfice de l'aide juridictionnelle

3. BENEFICIAIRES DU DROIT A LA DOMICILIATION

La domiciliation est un droit ouvert aux personnes sans domicile stable afin de leur permettre d'accéder à d'autres droits ou l'exercice de certaines obligations.

3.1 Les personnes sans domicile stable

Il s'agit de personnes sans domicile stable à savoir ne disposant pas d'une adresse qui leur permette d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante et confidentielle.

Sont ainsi considérées comme sans domicile stables les personnes :

- Hébergées de façon très temporaire¹ par des tiers,
- Mises à l'abri temporairement,
- Vivant en squat ou en bidonville,
- Sans abri, vivant à la rue ou dans tout lieu public couvert.

L'appréciation de la stabilité de son domicile appartient au demandeur qui évalue ainsi la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire sachant que le CCAS est reconnu comme un organisme de droit commun pour ce faire.

3.2 Les ayants-droits

Tout domicilié peut faire figurer sur l'attestation de domiciliation qui lui est remise ses ayants-droits dans la mesure où leur situation peut nécessiter également une domiciliation. Ces ayants-droits peuvent être :

- Le conjoint ou conjointe du bénéficiaire, sa concubine ou son concubin, son partenaire de PACS,
- D'enfants mineurs à sa charge,
- Des personnes à la charge effective et permanente du bénéficiaire de la domiciliation.

3.3 Les femmes victimes de violences conjugales

Deux cas de figure doivent être distingués, conformément aux dispositions des articles 108 et 108-1 du Code civil.

¹ L'appréciation de la notion « très temporaire est effectuée par le CCAS dans le cadre de l'instruction du dossier de demande.

3.3.1 Femmes n'ayant pas quitté le domicile conjugal

La domiciliation permet d'amorcer les démarches juridiques, administratives ou judiciaires à l'insu du conjoint violent alors même qu'elles disposent, stricto sensu sur le plan juridique, d'un domicile stable.

3.3.2 Femmes ayant quitté le domicile conjugal

La domiciliation permet de maintenir confidentielle leur adresse de repli notamment vis-à-vis du conjoint violent.

3.4 Les personnes placées sous régime de protection juridique

3.4.1 Majeurs sous tutelle

Les personnes placées sous régime de protection des majeurs ne peuvent être domiciliées par le CCAS dans la mesure où l'article 108-3 du Code civil prévoit que le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Dans certains cas exceptionnels, le Conseil d'administration du CCAS pourra admettre la domiciliation à titre dérogatoire afin d'éviter une rupture de droits. Dans ce cas, le tuteur et le juge des tutelles seront informés par le CCAS de la domiciliation de la personne afin que les dispositions nécessaires soient prises au regard de la mesure de protection.

Le service prévoira également les modalités de communication du courrier afin de permettre au tuteur d'assurer ses missions de protection de la personne.

3.4.2 Majeurs bénéficiant d'un autre régime de protection

La domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure de protection, qu'elle soit civile ou judiciaire (curatelle, mandat spécial, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mesure d'accompagnement social personnalisé, mesure d'accompagnement judiciaire, etc.) s'effectuera selon les règles du droit commun.

3.5 Les gens du voyage

Dans la mesure où la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les obligations spécifiques des gens du voyage quant au livret de circulation et à la commune de rattachement, ils sont désormais éligibles à la domiciliation de droit commun.

3.6 Les personnes placées sous-main de justice

Il s'agit de personnes soumises à une mesure restrictive ou privative de liberté sur le fondement d'une décision de justice.

Les personnes dans ce cas disposent de deux solutions à savoir :

3.6.1 La domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire : dans une optique de cohérence, cette solution qui se fonde sur l'article L312-2 du Code pénitentiaire doit être privilégiée,

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 5 sur 21

3.6.2 La domiciliation auprès d'un organisme agréé ou auprès du CCAS : la domiciliation auprès du CCAS ne doit intervenir qu'en dernier ressort dans la mesure où il est impossible à une personne écrouée de se déplacer pour récupérer son courrier et à une personne soumise à des restrictions de déplacement de récupérer son courrier aux heures d'ouverture du CCAS. Cette situation fait courir le risque de voir d'importantes correspondances reçues sans réponse dans les délais impartis et donc peut poser des difficultés aux domiciliés pour faire valoir leurs droits.

La domiciliation auprès d'organismes agréés spécialisés dans la domiciliation de personnes placées sous-main de justice, notamment œuvrant pour la réinsertion des personnes détenues doit être favorisée et c'est pour toutes ces raisons que la domiciliation auprès du centre pénitentiaire ou d'organismes agréés spécialisés dans la réinsertion de personnes placées sous-main de justice doit être privilégiée.

En revanche, dès lors que la personne n'est plus soumise à une peine restrictive ou privative de liberté, la domiciliation de droit commun peut être mise en œuvre auprès du CCAS.

Il est expressément prévu que l'incarcération ne constitue pas un motif de radiation de la domiciliation préalablement intervenue.

Les personnes placées sous mesure en milieu ouvert (bracelet électronique, sursis, contrôle judiciaire, etc.) sont domiciliées dans les conditions du droit commun.

Enfin, il est rappelé qu'une personne suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'Aubagne ne peut prétendre à la domiciliation si elle n'a pas de lien avec la commune.

3.7 Les demandeurs d'asile

L'article R551-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés, en application de l'article L550-2 du Ceseda, hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Conformément à l'article L520-2 du Ceseda, pendant la durée de l'instruction de leur demande, les demandeurs d'asile n'ayant pas d'hébergement stable sont pris en charge par la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

L'orientation des demandeurs d'asile vers ces structures est réalisée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

Ces personnes ne doivent donc pas être domiciliées au CCAS d'Aubagne.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 6 sur 21

3.8 Les ressortissants étrangers dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (hors citoyens UE, EEE et Suisse)

Les ressortissants étrangers (étrangers non ressortissants de l'Union européenne, l'Espace Economique européen ou de Suisse) en situation irrégulière, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent, en principe, accéder au dispositif de domiciliation de droit commun.

Toutefois, l'accès à la domiciliation au CCAS leur est accessible dans 3 cas :

- L'aide médicale d'Etat (AME)
- L'aide juridictionnelle : elle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré l'attestation de domicile,
- L'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Il est précisé ici qu'il n'appartient pas aux organismes chargés de la domiciliation de contrôler la régularité du séjour du demandeur et que par conséquent la personne en situation irrégulière sur le territoire français peut sur sa demande, bénéficier d'une domiciliation sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'admission au dispositif et notamment du lien avec la commune.

Ainsi le CCAS ne peut être amené à effectuer des contrôles sur cette régularité.

3.9 Mineurs

Les parents de mineurs (ou les personnes qui en ont la charge) doivent produire l'attestation d'élection de domicile sur laquelle figure la liste des ayant-droits, si elle est demandée.

Pour certains besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales notamment), le CCAS établira à la demande du parent ou de la personne en charge du mineur, une attestation d'élection de domicile établie au nom propre du mineur.

Les mineurs non accompagnés, pour lesquels la domiciliation par le père ou la mère est soit impossible soit inadaptée, pourront obtenir la domiciliation dans les conditions prévues à l'article 3.10.

3.10 Mineurs non accompagnés

Les mineurs isolés étrangers qui sont des jeunes de moins de 18 ans (de moins de vingt et un ans dans le cas où ils connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre) ne possédant pas la nationalité française et présents sur le territoire français sans représentants légaux, relèvent des dispositions relatives à la protection de l'enfance, pour autant que leur minorité soit établie.

La domiciliation de ces mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève de la compétence du département qui est chargé, au titre de la protection de l'enfance, de leur mise à l'abri, de l'évaluation de leur minorité et de leur orientation.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 7 sur 21

Ils ne peuvent être domiciliés au CCAS.

Toutefois, certaines personnes peuvent être admises au bénéfice de la domiciliation au même titre que les personnes placées dans la situation de l'article 3.8 du présent règlement dans les cas suivants :

- Décision de déminorisation avec refus de prise en charge par le conseil départemental,
- Personnes dont les justificatifs d'identité font ressortir une majorité.

3.11 Personnes placées en situation exceptionnelle d'urgence

Certaines situations d'urgence sociale peuvent nécessiter une grande réactivité de la part des acteurs sociaux du territoire et notamment du CCAS, établissement public chargé d'animer des partenariats avec des organismes publics et privés sur tout le territoire communal. C'est ainsi que dans certaines circonstances exceptionnelles, du caractère collectif de l'évènement et de la nécessité d'un soutien agile et adapté aux populations vulnérables que ce contexte d'urgence implique, la domiciliation peut être accordée temporairement et à titre exceptionnel.

Il s'agit notamment de situations d'évacuation d'immeubles dans le cadre de procédures de mises en sécurité (péril ou insalubrité) ou encore d'incendies, de crises sanitaires qui appellent de la part du CCAS des mesures exceptionnelles et temporaires aux fins de soutenir les populations concernées.

Dans ce cadre, le CCAS peut être amené à domicilier temporairement les personnes qui s'avèreraient dans l'incapacité d'accéder à leur domicile et de disposer d'un accès constant et confidentiel à leur courrier.

3.12 Personnes exerçant une activité économique

Le droit à la domiciliation n'a pas vocation à assurer la domiciliation d'opérateurs économiques.

Toutefois, la domiciliation est possible dès lors que seul apparaît le nom du bénéficiaire, à l'exclusion de toute entité économique, selon les critères de droit commun.

L'un des objectifs de la domiciliation étant de permettre à son titulaire d'effectuer des démarches à visée professionnelles et d'insertion (envoi de candidatures, échanges avec France Travail, etc.), elle pourra être accordée sous réserve que le demandeur réunisse les conditions lors de son admission.

De ce fait, le CCAS se réserve le droit de refuser les courriers expressément adressés à une entité juridique distincte du bénéficiaire de la domiciliation (société, association, entreprise, etc.).

S'il s'avère que le bénéficiaire utilise exclusivement la domiciliation à des fins commerciales ou de domiciliation d'entité économique, une réorientation vers un organisme agréé sera proposée. A défaut d'acceptation, la radiation pourra être prononcée par le CCAS.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 8 sur 21

3.13 Personnes dont les boîtes aux lettres sont défectives et ne pouvant accéder au service du courrier

Une boîte aux lettres inutilisable peut justifier une demande de domiciliation si elle entraîne une impossibilité de recevoir du courrier, le risque de perdre des documents administratifs et une absence de confidentialité. Le CCAS s'assurera que ladite boîte aux lettres est bien inutilisable notamment au moyen de photos montrant les actes de vandalisme, une attestation du bailleur ou Syndic attestant l'impossibilité de distribuer le courrier ou tout autre document qu'il jugera utile pour l'instruction de la demande.

4. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA DOMICILIATION

La domiciliation est un droit ouvert aux personnes sans domicile stable sous conditions.

4.1 Être sans domicile stable

Conformément à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (NOR : AFSA1616022J), la notion de personne sans domicile stable désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

Il appartient à chaque personne de se considérer comme étant sans domicile stable. Ainsi, l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est appréciée par la personne elle-même.

4.2 Justifier d'un lien avec la commune

Le lien avec la commune peut être établi dans deux situations :

4.2.1 La personne a son lieu de séjour sur le territoire de la commune à la date de la demande de domiciliation, indépendamment de son statut ou de son mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu largement et ne se limite pas au fait d'occuper un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie au fait de demeurer un certain temps sur le territoire communal, d'y résider sans y être forcément fixé et quel que soit le mode d'habitat.

Il ne revient pas au CCAS d'apprécier la caractère licite ou illicite de l'occupation sur le territoire communal (bail, occupant sans titre, squat, etc.) mais de s'assurer avec objectivité de l'effectivité du séjour.

Aucune durée minimale de séjour sur le territoire n'est imposée dès lors que le lien avec la commune est établi au moment de la demande de domiciliation.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 9 sur 21

4.2.2 La personne soit :

- Exerce une activité professionnelle sur la commune (y compris intérimaires, saisonniers, etc.)
- Bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social, professionnel, ou a entrepris des démarches à cet effet sur la commune, par exemple une demande de logement auprès de bailleurs sociaux, recherches d'emploi sur le territoire, etc.
- Présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- Exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui est scolarisé dans la commune,
- Effectue des démarches auprès de structures institutionnelles ou associatives sur le territoire communal,
- Justifie de liens familiaux,
- Produit une attestation sur l'honneur.

Le lien avec la commune peut être constaté par tous moyens notamment des témoignages, la présence notoire de la personne dans la commune et si nécessaire au moyen d'une attestation sur l'honneur émise par le demandeur.

Ainsi, la preuve du lien avec la commune peut se faire par le seul moyen déclaratif de la personne sans nécessité de fournir un justificatif.

5. PROCEDURE DE DEMANDE DE DOMICILIATION

5.1 Prise de contact

La personne se présentant à l'accueil du CCAS d'Aubagne pour établir une domiciliation se voit proposé un rendez-vous pour un entretien qui sera fixé au maximum 1 mois après la prise de contact tandis qu'un formulaire CERFA n° 16029*01 de demande d'élection de domicile lui est concomitamment remis, sur simple demande.

La personne peut également solliciter une domiciliation par courrier électronique. Dans ce cas, le formulaire CERFA n°16029*01 lui est transmis en version dématérialisée.

A titre exceptionnel, un partenaire institutionnel ou associatif peut également solliciter le CCAS aux fins de domicilier une personne sans domicile stable pour des raisons d'ouverture de droits et en cas d'impossibilité pour la personne concernée de se déplacer à l'accueil du CCAS, notamment pour des raisons médicales.

5.2 Demande de domiciliation

La demande de domiciliation court à compter du dépôt du CERFA n° 16029*01 dûment complété lors de l'entretien prévu au 5.1 et 5.3 ou par voie électronique sur l'adresse ccas.domiciliation@aubagne.fr et précise notamment :

- L'identité complète du demandeur et de ses ayants-droits le cas échéant,
- La date du dépôt de la demande,
- Le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande est effectuée

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 10 sur 21

5.3 L'entretien de demande de domiciliation

Conformément aux dispositions de l'article D264-2 du CASF, l'entretien de domiciliation est une étape obligatoire de la demande de domiciliation qui permet :

- D'informer le demandeur sur le dispositif de domiciliation et notamment sur ses droits et obligations inhérents à l'inscription dans ce dispositif,
- De sensibiliser le bénéficiaire sur l'importance de retirer son courrier régulièrement,
- D'identifier les droits auxquels le demandeur pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches voire d'enclencher un accompagnement social le cas échéant,
- De s'assurer que le demandeur n'est pas en possession d'une attestation de domiciliation en cours de validité.

Cet entretien doit être réalisé de manière à s'assurer que le demandeur a bien compris la procédure ainsi que ses droits mais aussi ses obligations.

Ainsi, et notamment en cas de difficultés de compréhension de la langue française, une solution d'interprétariat doit être recherchée par le CCAS, dans la mesure du possible.

L'entretien est aussi l'occasion de détecter la nécessité d'un examen particulier de la situation du demandeur au regard de sa situation afin de l'orienter, le cas échéant, vers un dispositif qui serait mieux adapté à ses besoins.

Dans le cas où la domiciliation est effectuée sur orientation d'un partenaire, le traitement de la demande pourra s'effectuer au regard des pièces communiquées par le partenaire dès lors que le bénéficiaire a donné son accord pour le transfert des informations et documents.

Le demandeur est informé qu'à défaut de présentation à l'entretien, la demande de domiciliation sera considérée comme annulée à son initiative, avec toutes les conséquences de droit et notamment la nécessité de déposer une nouvelle demande.

5.4 Accusé de réception et instruction de la demande

Un accusé de réception est délivré, sur demande, au demandeur lors du rendez-vous de domiciliation ou lors du dépôt du formulaire en ligne.

La demande de domiciliation est instruite dans le délai d'un mois à compter de l'entretien de domiciliation.

Les délais d'instruction peuvent être réduits à 15 jours pour l'obtention de l'attestation de domiciliation dès lors qu'une situation d'urgence est signalée par le travailleur social ayant reçu le demandeur en entretien.

5.5 Attestation de domiciliation

Les demandeurs peuvent saisir le CCAS d'une demande de domiciliation par voie électronique. Dans ce cas toutefois, un entretien en présentiel reste obligatoire avant délivrance de l'attestation de domiciliation.

Le formulaire CERFA n° 16029* peut être complété en ligne à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16029>

Lorsque l'instruction du dossier et l'entretien, formalisés dans l'enquête sur la domiciliation permettent de conclure à l'existence d'un droit à la domiciliation, le CCAS remet au

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 11 sur 21

demandeur une attestation d'élection de domicile (Cerfa ° 16029*01) signée par les personnes habilitées par délibération du Conseil d'administration.

L'attestation mentionne, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- Le nom et l'adresse de l'organisme de domiciliation
- La date de l'élection de domicile
- La durée de validité de la domiciliation
- Les ayants-droits de la personne domiciliée.

L'attestation de domiciliation permet à son bénéficiaire et à ses ayant-droits de justifier de leur domicile et de solliciter l'ensemble des droits, prestations sociales et services essentiels garantis par la loi et notamment l'article L264-3 du CASF.

Il est expressément convenu que le CCAS ne délivrera aucun autre modèle d'attestation de domiciliation.

5.6 Durée et renouvellement de la domiciliation

La domiciliation est accordée pour un an à compter de la date d'émission de l'attestation d'élection de domicile.

La domiciliation est renouvelable de droit, dès lors que le bénéficiaire remplit toujours les conditions nécessaires à l'obtention de ce droit.

La date d'expiration de l'élection de domicile est précisée sur l'attestation qui n'est plus valable lorsque la date est expirée.

La domiciliation a vocation à constituer une situation transitoire pour les bénéficiaires et vise à permettre la stabilisation de la situation de la personne. Toutefois, la domiciliation peut être renouvelée sans que puisse être opposé un nombre maximal de renouvellement.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le bénéficiaire doit faire sa demande au moins deux mois avant la date d'échéance de la domiciliation en cours afin de lui éviter toute rupture de droits.

A défaut de demande effectuée dans ce délai de 2 mois, l'attention des usagers est attirée sur le fait qu'il existe un risque important de rupture de droits.

Lors du renouvellement, l'entretien doit permettre de réaliser un point sur :

- L'accès aux droits du bénéficiaire,
- La situation du domicilié par rapport au logement,
- L'utilisation de l'adresse de domiciliation pour l'ensemble de sa correspondance.

Lors de l'entretien il sera demandé au domicilié de justifier du lien avec la commune.

Le domicilié s'engage à signaler tout changement de situation pouvant avoir un impact sur la domiciliation et notamment l'intégration d'un hébergement stable ou l'obtention d'un logement social.

Cet entretien est l'occasion pour les travailleurs sociaux du CCAS de rappeler la vocation de la domiciliation et l'importance de ne pas demander le renouvellement de la domiciliation dans le cas où la situation du bénéficiaire s'est stabilisée et qu'il dispose d'un accès constant et confidentiel à son courrier.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 12 sur 21

Tout comme lors de la demande initiale, l'absence de lien avec la commune pourra donner lieu à un refus de renouvellement de la domiciliation.

Dans le cas où la demande de renouvellement est effectuée après la fin de validité de la domiciliation en cours, la demande sera considérée comme nouvelle et instruite comme tel.

5.7 Refus de domiciliation

La domiciliation est de droit auprès du CCAS dès lors que le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir.

Seule l'absence de tout lien avec la commune est de nature à donner lieu à un refus de domiciliation, étant entendu qu'il doit être motivé et notifié au demandeur par écrit avec mention des voies et délais de recours.

Le formulaire Cerfa n° 16029*01 prévoit qu'en cas de refus la décision comporte :

- Le motif du refus,
- Une proposition d'orientation auprès d'un organisme en mesure d'assurer la domiciliation du demandeur (autre CCAS ou CIAS, organisme agréé).

Dans certains cas, l'examen de la situation personnelle de l'intéressé pourra amener à considérer que la domiciliation par le CCAS n'est pas opportune au regard des objectifs du dispositif tels que définis par loi, malgré l'existence du lien avec la commune. Le refus de domiciliation ne pourra alors être motivé que sur le fondement d'éléments de fait objectifs et dûment établis.

En particulier, s'il ressort des éléments du dossier et de l'entretien que la personne dispose d'un logement stable et ne présente pas de difficulté pour accéder à son courrier, la demande pourra rejetée de ce chef.

5.8 Radiation du dispositif de domiciliation

Le CCAS a la possibilité de procéder à la radiation de la personne domiciliée dans les cas suivants :

- A la demande de l'intéressé,
- Le domicilié informe le CCAS qu'il dispose d'un domicile stable,
- Le domicilié ne dispose plus de lien avec la commune,
- Le bénéficiaire ne s'est pas manifesté auprès des services du CCAS (présence physique, téléphone ou courrier électronique) pendant plus de 3 mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé, de privation de liberté ou des raisons professionnelles.

Afin d'être en mesure de justifier de ce délai de 3 mois, le CCAS tient à jour un enregistrement des visites et des contacts avec le domicilié.

La domiciliation pourra également prendre fin en cas d'abus de droit et notamment dans les cas suivants, qui constituent des motifs légitimes de radiation ou de non renouvellement :

- Utilisation de la domiciliation à des fins manifestement frauduleuses,
- Manquements graves et répétés au présent règlement de domiciliation,
- Evènements indésirables constitués de faits graves et/ou répétés ayant donné lieu à des avertissements ayant conduit le CCAS à exclure définitivement le domicilié,

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 13 sur 21

- Comportement portant atteinte ou ayant porté atteinte à l'ordre public, sur décision du conseil d'administration.
- Utilisation de la domiciliation à des fins de domiciliation d'une entité économique (entreprise notamment),
- Utilisation de la domiciliation pour recevoir des plis non considérés comme du courrier et notamment des colis,
- Non-respect du principe d'unicité du domicile.

La radiation du domicilié du dispositif de domiciliation s'accompagne systématiquement d'une proposition de réorientation vers un autre organisme domiciliataire.

A titre conservatoire, en cas de manquements graves aux obligations prévues au présent règlement, et dans l'attente du prononcé d'une sanction par le Conseil d'administration, l'accès du bénéficiaire aux locaux du CCAS est suspendu. Il lui appartient alors de donner procuration à une tierce personne pour venir récupérer le courrier déposé en son nom.

La décision du CCAS de mettre fin à une domiciliation par radiation est notifiée par écrit au bénéficiaire qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas d'impossibilité de remettre la notification de radiation, la décision sera consignée au dossier du bénéficiaire.

5.9 Saisine par voie électronique

Seule la demande de rendez-vous pour une domiciliation peut être effectuée par voie électronique car présence physique sur le territoire est inhérente au droit à la domiciliation.

6. DROITS ET OBLIGATIONS ASSOCIES A LA DOMICILIATION

6.1 Unicité de la demande de domiciliation

Conformément aux dispositions du Code civil, une personne physique ne peut disposer que d'un seul domicile, à savoir le lieu de son principal établissement ou bien pour une personne sans domicile stable, le lieu où elle élit son domicile.

Ce principe d'unicité s'oppose donc à la possibilité de disposer de multiples domiciliations.

De ce fait, en cas de domiciliations multiples, le demandeur est informé que sa demande est susceptible d'être rejetée de ce chef voire qu'il encourt la radiation du dispositif pour ce motif.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 14 sur 21

6.2 Autres droits et obligations

L'usager bénéficiant de la domiciliation s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé afin d'éviter une multi-domiciliation ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 15 jours minimum et au maximum tous les trois mois ou à défaut de se manifester par téléphone (comme le prévoit le règlement);
- Signaler au service toute absence prolongée justifiée par des raisons de santé, professionnelles ou par suite d'une incarcération afin d'éviter la radiation de la domiciliation ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
- Procéder lui-même à la demande de renouvellement de sa domiciliation dans le mois qui précède la fin de validité de la demande précédente ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de règlement d'accueil du service et la Charte de l'accueil ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS ;

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

7. ECHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

7.1 Mise en œuvre d'un traitement automatisé des données personnelles

Le CCAS d'Aubagne met en œuvre un traitement automatisé des données personnelles qui a pour finalité l'instruction des demandes de domiciliation de personnes sans domicile stable et le suivi des bénéficiaires de la domiciliation.

Le demandeur et le bénéficiaire de la domiciliation sont réputés accepter, dès lors qu'un dossier de demande a été déposé, le traitement de leurs données personnelles selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Le responsable du traitement est :

Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Immeuble les Marronniers,
Avenue Antide Boyer,
13400 AUBAGNE
SIRET 261 300 412 00010

Représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne
Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 15 sur 21

Les données collectées sont exclusivement consultables par les membres du Conseil d'administration, la Direction du CCAS, les agents du CCAS chargés du suivi des bénéficiaires, de l'instruction et du contrôle des demandes le cas échéant, les agents chargés de la gestion des Assemblées ou chargés de la gestion des éventuels litiges aux fins d'assurer la défense de l'établissement, ainsi que par le Délégué à la Protection des données (DPO).

Les données collectées sont conservées pendant cinq ans à compter de la dernière saisie d'informations concernant la personne dont les données font l'objet du traitement automatisé qu'elles soient bénéficiaires ou demandeuses.

Tout demandeur ou bénéficiaire peut accéder aux données le concernant et dispose notamment d'un droit de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ses données. Ils sont informés des conséquences de l'absence de réponse aux données collectées considérées comme indispensables à la mise en œuvre de la demande de domiciliation.

Tout demandeur ou bénéficiaire dispose de la faculté de consulter le site de la Commission nationale Informatique et Liberté (Cnil) pour obtenir des informations complémentaires sur leurs droits.

Les demandeurs et bénéficiaires peuvent exercer ces droits ou obtenir des réponses à leurs questions sur le traitement de leurs données par le CCAS dans le cadre du présent règlement de domiciliation auprès du Délégué à la protection des données (DPO) du CCAS qui peut être contacté au moyen de l'adresse suivante : ccas.dpo@aubagne.fr

Dans le cas où la personne considère, après avoir contacté le CCAS, que ses droits ne sont pas respectés, elle a la possibilité d'adresser une réclamation auprès de la Cnil : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>

7.2 Données personnelles

Afin que le service décrit dans le présent règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable puisse être mis en œuvre, le CCAS est amené à traiter des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, le CCAS s'engage à protéger la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies auprès des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles posées par le règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil dit « RGPD » et les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans les textes susvisés, quelques obligations essentielles sont rappelées dans les articles suivants.

7.3 Collecte et traitement des données

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 16 sur 21

Les informations personnelles sont collectées uniquement dans le cadre des missions dévolues au CCAS et sont limitées aux données strictement nécessaires à leur réalisation. Elles sont exclusivement utilisées aux fins d'assurer l'évaluation des besoins, la mise en place, le suivi, la qualité et la continuité de la domiciliation, ainsi que pour en assurer la gestion sociale, administrative et juridique.

7.4 Finalité des données collectées

Les données personnelles recueillies ne seront utilisées que pour les finalités spécifiques définies dans le cadre de la gestion de la domiciliation des bénéficiaires.

Elles incluent la gestion administrative, la communication avec le bénéficiaire et les partenaires et autorités de tutelle, ou dans le cadre des échanges entre administrations, dans les limites posées par la réglementation en vigueur.

7.5 Confidentialité et sécurité des données

Le CCAS met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité des données personnelles des bénéficiaires, leurs éventuels aidants, et de manière générale toute personne physique ou morale amenées à légalement les représenter.

Seul le personnel autorisé du CCAS comprenant les membres du Conseil d'administration, la direction du CCAS, les agents du pôle social et du pôle affaires générales directement impliqués dans l'accompagnement ont accès à ces données, dans la stricte limite de leurs missions et fonctions respectives et de leur besoin d'en connaître.

En cas de litige quant à l'attribution de la domiciliation demandée et notamment recours gracieux ou contentieux, l'accès aux données par les agents amenés à en connaître (affaires juridiques) est autorisé.

Le Délégué à la protection des données (DPO) désigné par le CCAS est également autorisé à accéder à l'ensemble des données.

7.6 Droits des personnes accompagnées et des tiers

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires, leurs éventuels aidants et leurs personnes de confiance, ou organes de tutelle ou de curatelle, disposent de différents droits :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit à la limitation du traitement

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 17 sur 21

- Droit à la portabilité
- Droit de s'opposer au traitement (sauf intérêt légitime et sérieux pour assurer la prise en charge)

Le CCAS s'engage à traiter les demandes dans le respect des délais règlementaires.

Toute demande devra être adressée au responsable du traitement par courrier électronique : ccas.direction@aubagne.fr ou par courrier postal adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration, CCAS d'Aubagne, Immeuble les Marronniers, Rue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE.

7.7 Durée de conservation des données

Les données personnelles des bénéficiaires sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Elles seront conservées pendant une durée de 5 ans après la fin de la prestation, sauf obligation légale contraire.

7.8 Partage des données

Les données personnelles liées aux personnes accompagnées ne seront transmises à des tiers que dans les cas strictement nécessaires et avec le consentement préalable de la personne accompagnée ou son représentant légal, sauf dans les situations où la loi autorise ou impose leur transmission, notamment au profit des organismes instructeurs et payeurs de prestations sociales, les organismes financeurs et gestionnaires, les organismes de sécurité sociale pour le règlement des prestations ou dans le cadre de la lutte contre la fraude, les administrations de la justice, de la police, de la gendarmerie, etc.

7.9 Délégué à la protection des données (DPO)

Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint :

- à l'adresse de messagerie électronique suivante : ccas.dpo@aubagne.fr
- par courrier : CCAS d'Aubagne, Délégué à la protection des données (DPO), Immeuble les Marronniers, Rue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE.

7.10 Charte de bon usage

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les principes suivants :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, partager, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits et à la haine notamment ;

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 18 sur 21

- Ne pas publier, partager, communiquer ou rendre publiques des informations nominatives ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- Ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du site internet du CCAS,
- Ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- Ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- Informer l'établissement de toute anomalie constatée.

7.11 Sanctions

Le CCAS se réserve le droit, notamment en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.10 de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services numériques du CCAS, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme.

7.12 Transmission d'informations

Les données personnelles collectées et conservées par le CCAS dans le cadre de la domiciliation administrative de personnes sans domicile stable sont soumises au secret professionnel et ne peuvent donc, en principe, faire l'objet de transmission à des tiers.

Toutefois, de nombreuses exceptions, prévues par la loi, imposent au CCAS et à ses agents la transmission des informations contenues dans les fichiers informatiques, partiellement ou totalement, à des personnes autorisées à en connaître.

Dans ces cas prévus par la loi, le CCAS est tenu de communiquer les informations sollicitées aux autorités concernées.

Les demandes doivent être obligatoirement présentées au moyen d'un écrit.

Il ne sera en aucun cas répondu à des demandes officielles d'informations par téléphone.

7.12.1 Communication d'informations aux organismes de sécurité sociale

Conformément aux dispositions des articles L114-19 du Code de la sécurité sociale et D264-7 du Code de l'action sociale et des familles, les agents des organismes de sécurité sociale (notamment les agents des Caisses d'allocations familiales – CAF) peuvent obtenir des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de leurs missions de contrôle et de lutte contre la fraude.

7.12.2 Communication d'informations aux conseils départementaux

Réservé.

7.12.3 Demande émise par un commissaire de justice muni d'un titre exécutoire

Sur le fondement de l'article L152-1 du Code des procédures civiles d'exécution, les commissaires de justice (anciennement appelés huissiers de justice) chargés de poursuivre l'exécution d'une décision de justice (titre exécutoire) peuvent obtenir certaines informations permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles appartenant au débiteur, ainsi que la composition de son patrimoine immobilier.

Aucune autre information ne doit en revanche être communiquée sous peine de tomber sous le coup d'une violation du secret professionnel.

7.12.4 Droit d'information de l'administration fiscale

Les articles L81 et L83 du Livre des procédures fiscales permettent à l'administration fiscale d'obtenir des documents et des renseignements détenus notamment par des administrations publiques qui sont nécessaires pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts.

L'obligation de transmission s'entend comme un commandement de la loi qui oblige ainsi à lever le secret professionnel.

7.13 Réquisitions dans le cadre d'une enquête ou d'investigations

7.13.1 Juge d'instruction

Un juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire mandaté par ce magistrat peut par tous moyens, requérir toute administration publique aux fins de lui transmettre des informations ou documents intéressant l'instruction de l'affaire dont il est chargé, le secret professionnel ne pouvant pas lui être opposé, sauf motif légitime. La transmission peut s'effectuer sous forme numérique.

7.13.2 Procureur de la République

Le Procureur de la République ou tout officier ou agent de police qu'il aura mandaté peut, par tous moyens, requérir toute administration publique afin de lui remettre des informations ou documents intéressant une enquête en cours qui ne pourra, sauf motif légitime, lui opposer le secret professionnel.

La transmission peut s'effectuer sous forme numérique.

7.13.3 Autres demandes de communication

En dehors des cas répertoriés ci-dessus, aucune communication d'informations ou de documents comportant des données personnelles de demandeurs ou de bénéficiaires ne pourra être effectuée, sauf à s'assurer que des dispositions légales autorisent ou imposent ces transmissions.

Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 20 sur 21

8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois de la décision, le demandeur qui aura vu sa demande de domiciliation refusée aura la faculté de :

- Engager un recours administratif auprès du CCAS à l'adresse suivante :
CCAS d'Aubagne, Pôle social, Service domiciliation, avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE. Le recours sera examiné par le Conseil d'administration après une nouvelle instruction de la demande sur pièces en fonction des éléments du dossier ;
- Former un recours contentieux contre la décision auprès du Tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou au moyen de l'application telerecours.fr

En cas de recours administratif, une nouvelle décision est adoptée par le CCAS d'Aubagne qui ouvre un nouveau délai de recours devant le Tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas où le demandeur ne se présente pas au CCAS pour la notification du refus, la décision sera consignée au dossier de la personne pendant un délai de 2 mois.



Règlement de domiciliation des personnes sans domicile stable

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Adopté par délibération n° 26_220526 du 22 mai 2026

Page 21 sur 21